ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identite

Question écrite n° 16592

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur la situation d'une femme divorcee, portant le nom de son ancien mari, titulaire d'une carte nationale d'identite ou est expressement mentionne le fait qu'elle est autorisee a faire usage de son ancien nom marital. Elle lui demande s'il estime opportun que cette autorisation soit mentionnee de facon aussi explicite sur sa carte nationale d'identite.

Texte de la réponse

Reponse. - Des instructions ont ete donnees le 1er juillet 1986 a l'ensemble des services prefectoraux pour l'application de l'article 43 de la loi no 85-1372 du 23 decembre 1985 concernant le nom d'usage. S'agissant des femmes divorcees, il a notamment ete precise que les mentions « divorcee », « autorisee a utiliser le nom de » ou « nom autorise », qui etaient auparavant portees sur les cartes nationales d'identite et les passeports a la demande expresse des interessees, ne devaient plus figurer sur ces documents. Le nom de l'ex-conjoint est, depuis lors, inscrit a la rubrique Nom d'usage, sans autre mention, sur les documents des femmes qui, a l'appui de leur requete, justifient qu'elles sont autorisees a porter ce nom. Il est precise qu'il est toujours loisible aux femmes divorcees d'obtenir une carte nationale d'identite ou un passeport libelle a leur seul nom patronymique.

Données clés

Auteur : M. Proriol Jean
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16592
Rubrique : Papiers d'identite
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3467